



Arrêt

**n° 162 489 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 23.09.2015, [lui] notifiée le 02.10.2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 novembre 2006.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2007. Le 27 juillet 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 4 246 du 29 novembre 2007.

1.3. En date du 25 septembre 2007, un ordre de quitter le territoire (*annexe 13quinquies*) a été pris à son égard. Par un arrêt n° 8 182 du 29 février 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Par un courrier du 10 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 1^{er} septembre 2008 par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 21 318 du 9 janvier 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 4056 rendue le 23 février 2009.

1.5. En date du 16 avril 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 10 août 2009. Le 14 septembre 2009, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 36 059 du 16 décembre 2009.

1.6. Par des courriers datés du 16 février 2009 et du 3 octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 10 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. En date du 8 novembre 2010, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 89 248 du 8 octobre 2012 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

1.7. Par un courrier daté du 5 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 18 février 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 146 765 du 29 mai 2015.

1.8. Par un courrier daté du 18 mars 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.9. Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, lui notifiée le 2 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de l'intéressé a expiré en date du 16.04.2008. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle

Quant au fait que l'intéressé ne souhaite pas être une charge pour le système belge, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique ».

1.10. A la même date, soit le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 2 octobre 2015. Le 28 octobre 2015, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 162 490 du 22 février 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 (...), l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que des extraits de doctrine et de jurisprudence relatifs à cette disposition. Il avance ensuite « Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ». Le requérant fait également référence à l'arrêt « Rees » du 17 octobre 1986 de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de rappeler les obligations positives de l'Etat amené à statuer, et soutient « Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (...). Qu'au regard de ces critères, [sa] situation ne semble pas justifier la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « attendu que la partie adverse ne nie pas que la durée du traitement de [sa] procédure d'asile a été particulièrement longue ;

Qu'en effet, [il] a demandé (*sic*) l'asile pour la première fois en 2006 et que sa procédure s'est clôturée définitivement, comme le remarque la partie adverse, le 16 décembre 2009, soit dans un délai de trois ans ;

Que la partie adverse oppose ce qu'elle présente comme étant une jurisprudence constante du conseil d'État et du conseil du contentieux des étrangers, qui estimerait que les commandants délai (*sic*), même déraisonnable (*sic*), dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour ;

Que cependant, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ;

Que, en sens contraire de ce que présente la partie adverse, il a été jugé qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n° 84.658 du 13 janvier 2000) ;

Que la partie adverse devait tenir compte de cet aspect dans sa décision, ce qu'elle ne fait pas ;

Que la partie adverse viole des lors (*sic*) non seulement obligation (*sic*) de motivation qui lui est imposée, mais également l'obligation de motivation telle qu'elle ressort des articles 2, 3, 62, visés au moyen mais également de l'article neuf bis des lors (*sic*) que le long séjour, indépendamment de l'analyse sous l'angle de la durée de la procédure, pouvait constituer une circonstance exceptionnelle ainsi qu'il ressort de la jurisprudence reprise en annexe ;

Attendu que la partie adverse estime que la longueur de [sa] procédure d'asile ne saurait être retenue comme circonstances exceptionnelles, dans la mesure où, selon jurisprudence du conseil d'État (*sic*), l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour ;

Attendu qu'en l'espèce la partie adverse examine n'ont pas (*sic*) l'autorisation de séjour, mais la recevabilité de la demande ;

Que la partie adverse se repose sur une jurisprudence générale du conseil d'État ;

Que la partie adverse répond à l'argument de la longueur de la procédure d'asile par un argument général est (*sic*) tout à fait stéréotypée ;

Que la partie adverse n'a pas examiné concrètement, dans le cas d'espèce, pourquoi dans [son] cas, la longueur de la procédure d'asile ne pourrait constituer un élément justifiant la difficulté l'introduction (*sic*) de la demande à partir de son pays d'origine ;

Que non seulement la partie adverse n'examine pas l'élément, qu'elle ne donne pas non plus la moindre motivation concernant les raisons pour lesquelles dans le cas d'espèce cet argument ne serait pas, à ses yeux, valable ;

Que de plus, la partie adverse [lui] objecte un argument qui touche au fond de la demande, alors qu'elle entend examiner uniquement la recevabilité de la demande ;

Que la partie adverse violée (*sic*) l'article 62 visé au moyen, ainsi que l'article neuf bis visé au moyen ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir fait référence à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et à l'article 74/13 de la loi, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte] ;

Dans le cas d'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse a tenu compte de [sa] situation familiale ni ne s'est enquis de [son] état de santé, comme le stipule directive européenne (*sic*) et l'article 74/13 (*sic*), en sorte que cette dernière disposition est violée ;

[Qu'il] n'a pas été entendu avant que soit pris l'ordre de quitter ici entrepris (*sic*) ; la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 80 mais (*sic*) au sens de l'article 41 de la Charte, ni au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; urabondamment (*sic*), [sa] vie familiale n'a pas été correctement prise en compte au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'articles (*sic*) 7 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi

du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

Le requérant soutient qu'« il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ;

- Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.
- En l'espèce, la signature figurant à (*sic*) la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît (*sic*) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé (*sic*), s'apparentant à un simple scannage ;
- En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en [ses] mains, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ;
- Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ».

Le requérant conclut que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ; Que le Conseil d'Etat en a déjà décidé ainsi en ce sens, par l'Arrêt (*sic*) RvS 8 mei 2009, nr. 193.106 (...) ; Que ce moyen suffit à annuler la décision ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Dans le même sens, le Conseil constate, s'agissant du second moyen, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et violerait les articles « 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (...) », les articles « 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 » ainsi que le principe du contradictoire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes. Le Conseil observe que le second moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir.

3.1. Sur le premier moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du

requérant du 18 mars 2013 (la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, sa volonté de travailler et les démarches entamées en ce sens, sa bonne conduite, sa vie privée en Belgique,...), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels les divers éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, le requérant alléguant une ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête que « les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles » et qu'« un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête. Le fait que les liens créés seraient indissolubles, ainsi que l'allègue le requérant lui-même, aurait par ailleurs pour effet de conforter la thèse qu'un éloignement temporaire ne serait pas de nature à lui porter grief.

Il ne peut donc être considéré que le requérant apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention précitée, vie privée à propos de laquelle la partie défenderesse s'est prononcée dans l'acte querellé contrairement à ce que le requérant semble faire accroire en termes de requête.

Quant à la référence à l'arrêt « Rees » de la Cour européenne des droits de l'homme, force est de constater que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par l'arrêt susmentionné.

Par ailleurs, à cet égard, force est d'observer que la décision entreprise précise à juste titre que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Le Conseil rappelle en effet que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, les « éléments d'intégration » ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile dont se prévaut le requérant en termes de requête, le Conseil constate que celui-ci n'a nullement invoqué cet élément à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois datée du 18 décembre 2013 de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « l'élément, [ni] donn[é] (...) non plus la moindre motivation concernant les raisons pour lesquelles dans le cas d'espèce cet argument ne serait pas, à ses yeux, valable », la partie défenderesse s'étant contentée, à juste titre, d'apprécier les éléments d'intégration et de vie privée en tant que circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique et non auprès du poste diplomatique dans son pays d'origine. A titre surabondant, le Conseil observe que la requête manque à tout le moins de soin lorsqu'elle mentionne ce qui suit : « Attendu que la partie adverse estime que la longueur de [sa] procédure d'asile ne saurait être retenue comme circonstances exceptionnelles, dans la mesure où, selon jurisprudence du conseil d'État (*sic*), l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour ;

Attendu qu'en l'espèce la partie adverse examine n'ont pas (*sic*) l'autorisation de séjour, mais la recevabilité de la demande ;

Que la partie adverse se repose sur une jurisprudence générale du conseil d'État ;

Que la partie adverse répond à l'argument de la longueur de la procédure d'asile par un argument général est (*sic*) tout à fait stéréotypée », dès lors qu'un tel paragraphe ne figure pas dans la décision litigieuse. Partant, cette articulation du moyen est inopérante.

In fine, le Conseil constate que l'argumentaire développé dans le cadre de la troisième branche du premier moyen manque en droit et fait sienne l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « l'invocation des dispositions et considérants précités n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que le recours ne porte que sur la décision d'irrecevabilité d'une demande 9bis laquelle ne comporte aucune mesure d'éloignement en elle-même, ni *a fortiori* une mesure de rapatriement forcé ou coercitif ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50^e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, "La reconnaissance juridique de la signature électronique" (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p. 187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de l'attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision* », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun

élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n°34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la part du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT